

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

A R R E T E
portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération
ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'animaux d'espèces animales protégées
accordé à RTE GMR Sologne
(déplacement de nids de Balbuzard pêcheur)

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 11 décembre 2015 par M. Didier BURNEL, Directeur de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Groupe Maintenance Réseau (GMR) Sologne, 21 rue Pierre et Marie Curie, B.P. 124, 45143 SAINT-JEAN-de-la-RUELLE Cedex, pour le déplacement de nids de Balbuzard Pêcheur présents sur les ouvrages électriques de RTE en région Centre-Val de Loire,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 4 février 2016,

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 16 mars 2016, reçu le 30 mars 2016,

Vu l'absence de remarques formulées lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, réalisée entre les 2 et 17 février 2016,

Considérant que la demande de dérogation porte sur le retrait de nids de Balbuzard Pêcheur (*Pandion haliaetus*) installés sur les pylônes électriques et leur déplacement à proximité immédiate dans des corbeilles sécurisées, dans des parties moins exposées des pylônes,

Considérant que le projet de déplacement de nids de Balbuzard Pêcheur sur les ouvrages électriques de RTE correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (sécurisation de la continuité électrique des liaisons assurant le transport d'électricité dans et à travers la région Centre-Val de Loire),

Considérant l'observation, comme dans différents pays européens, d'une recrudescence de nidification du Balbuzard Pêcheur sur des pylônes électriques, en lien avec l'accroissement modéré mais régulier des populations,

Considérant le double risque pour l'espèce (mortalité des individus, dérangement entraînant l'abandon du nid en cas de travaux d'urgence sur la ligne) et pour la continuité et la qualité de la fourniture d'électricité,

Considérant qu'il convient de remédier à ce problème en anticipant les cas à venir, qui semblent inévitables, potentiellement dans toute la région Centre-Val de Loire,

Considérant l'expérience déjà acquise sur le sujet et la qualité du demandeur, impliqué dans le Plan National d'Action (PNA) Balbuzard,

Considérant que la dérogation ne remet pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce et son maintien sur le site,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est RTE Réseau de Transport d'Electricité – GMR Sologne, 21 rue Pierre et Marie Curie – B.P. 124, 45143 SAINT-JEAN-de-la-RUELLE Cedex, représenté par son directeur, M. Didier BURNEL.

Article 2 – Nature de la dérogation

RTE GMR Sologne est autorisé à retirer les nids de Balbuzard Pêcheur (*Pandion haliaetus*) installés sur les pylônes électriques situés dans le département du Loiret. Les nids seront déplacés à proximité immédiate, dans des corbeilles sécurisées également situées sur les pylônes électriques mais dans des parties moins exposées.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Le déplacement des nids de Balbuzard Pêcheur ne pourra s'effectuer qu'entre les mois de septembre et février, période à laquelle ils ne sont pas occupés.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et la Direction Départementale des Territoires du Loiret seront informées avant toute opération ainsi que de tout problème rencontré en cours d'opération.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et la Direction Départementale des Territoires du Loiret seront destinataires, avant le 1^{er} mars de l'année 2019, d'un compte rendu des déplacements de nids ainsi que du suivi des couples de Balbuzard Pêcheur.

Les opérations (déplacement des nids et suivis des couples) seront effectuées avec l'aide d'experts qualifiés des associations naturalistes locales.

Article 4 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2 à 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à M. Didier BURNEL, Directeur de RTE – GMR Sologne, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Fait à Orléans, le 1^{er} avril 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires,

Signé : Simone Saillant

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1